



PREFET DES VOSGES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Grand Est

Epinal, le

19 NOV. 2019

Unité Départementale des Vosges

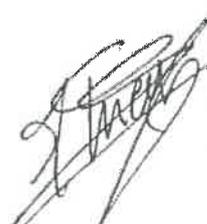
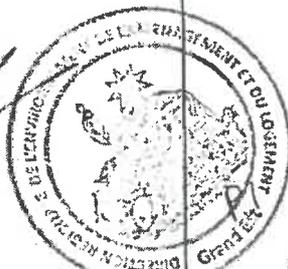
Nos réf. : S-18-548R-ET  
E-18-116  
E-18-193

Affaire suivie par : Emilie THIERY  
emilie.thiery@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 29 33 66 20 – Fax : 03 29 33 66 43

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Procès Verbal de constat de travaux.  
Visite de la carrière du 03/10/2019.

Société SABLIERE DE LA PECHERIE  
Carrière sise sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES

<p>Rédigé par, l'Inspectrice de l'Environnement</p>   <p>Emilie THIERY</p>	<p>Véifié par, l'Inspecteur de l'Environnement</p>  <p>Hugo TROUPEL</p>	<p>Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet des Vosges Pour le Directeur Régional et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale des Vosges</p>  <p>Nicolas ANSEL</p>
--	--	---

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Unité Départementale des Vosges  
Entrée 5 – Bât B – Quartier de la Magdeleine  
Rue du Général Haxo – CS 90021  
88 027 EPINAL Cedex

Par courrier du 27 juillet 2018 complété le 9 novembre 2018 et conformément à l'article R. 512-39 du livre V du Code de l'Environnement, la société SABLIERE DE LA PECHERIE notifie la cessation d'activité de la carrière sise sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

## CONTEXTE

La société SABLIERE DE LA PECHERIE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 3264/2003 du 24 novembre 2003 à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers, et une installation de traitement des matériaux sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES. L'autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 novembre 2018, pour une production annuelle maximale de 150 000 tonnes et sur une surface totale de 370 504 m<sup>2</sup> dont 115 000 m<sup>2</sup> exploitables.

L'extraction des matériaux a été réalisée en eau à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une dragline. Les matériaux ainsi extraits ont été acheminés à l'installation de traitement via un tombereau.

L'extraction des matériaux sur le site est terminée depuis plusieurs années, la société SABLIERE DE LA PECHERIE a remis en état le site. Un plan de localisation du site est joint en annexe 1. La remise en état du site consiste en la création de 2 plans d'eau et de prairies.

## CONSTATS

Par courrier du 27 juillet 2018 complété le 9 novembre 2018, la société SABLIERE DE LA PECHERIE a notifié à Monsieur le Préfet des Vosges la cessation d'activité de la carrière sise sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES. Cette notification est accompagnée d'un mémoire de remise en état du site conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, le mémoire de remise en état comprend les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En fonction de l'usage futur retenu pour le site, déterminé suite aux consultations prévues à l'article R. 512-39-2, le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

### Mesures de mise en sécurité et de réhabilitation

L'ensemble des installations a été démantelé.

Les déchets ont été évacués du site.

Afin de garantir la pérennité hydraulique du site et conformément à l'arrêté d'autorisation susvisé, des aménagements hydrauliques (seuils, déversoir, rehaussement des berges...) ont été créés sur le site.

Seul un stock de matériaux de tout-venant subsiste sur le site. L'exploitant souhaite pouvoir utiliser ces matériaux sur des chantiers locaux. Dans l'attente de l'utilisation du stock de matériaux, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet des Vosges un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2517 « installation de transit de matériaux ». L'aire de stockage des matériaux est de 9 965 m<sup>2</sup>. Un plan de localisation de la zone de stockage est joint en annexe 2.

**Le service de l'inspection propose au guichet unique ICPE de délivrer le récépissé de déclaration pour l'activité de transit de matériaux : rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.**

### Usage futur du site

L'usage futur prévu est un usage de type loisirs (pêche) et écologique. L'exploitant souhaite laisser la gestion du site à la fédération de la pêche.

### Avis de la mairie

Dans le cadre du dossier de cessation partielle d'activité, le maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES a été consulté sur les mesures de remise en état, par courrier du 23 juillet 2018.

Dans son avis du 3 août 2018, le maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES émet un avis favorable sur le réaménagement et indique que le réaménagement est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Dié des Vosges.

### Visite d'inspection

Le 3 octobre 2019, l'inspection des installations classées a réalisé une visite de cette carrière en compagnie de M. PIERRON.

Lors de cette visite, il a été constaté :

- la présence de deux plans d'eau séparés par le seuil 4 ;
- la présence des 4 seuils ;
- la présence d'un tuyau de communication entre les deux plans d'eau. Ce tuyau permet de vidanger le plan d'eau amont et ainsi de maintenir son niveau au plus bas afin d'absorber une crue en cas de besoin.
- l'absence de l'installation de traitement ou de déchets liés à l'exploitation de la carrière ;
- la présence d'un stock de matériaux provenant de l'extraction de la carrière. L'aire de stockage des matériaux est de 9 965 m<sup>2</sup>. Ce stock est amené à être vendu dans des chantiers locaux. (cf paragraphe 2.1 du présent rapport)
- la présence du pont bascule et du bâtiment permettant la gestion du pont bascule. Cette infrastructure sera démontée une fois le stock de matériaux évacué. Cette infrastructure est couverte par le récépissé de déclaration.

Les photos prises lors de la visite sont annexées au présent rapport (annexe 3).

La société SABLIERE DE LA PECHERIE est propriétaire de l'ensemble du site.

L'exploitant a remis son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du LIVRE V - titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

### **GESTION DU SITE DANS LE FUTUR**

La pérennité hydraulique du site, c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, berges, fond de lit et morphologie de la Meurthe sont tributaires du maintien en place et en bon état de l'ensemble des ouvrages (seuils, déversoirs...) mise en œuvre durant l'exploitation.

Cette pérennisation ne peut être assurée que par l'institution de servitudes d'utilité publique prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement et en particulier par la non modification des seuils de crues.

La société SABLIERE DE LA PECHERIE a déposé un projet en ce sens auprès de Monsieur le préfet des Vosges. Ce projet est instruit dans les conditions énoncées aux articles R.515-91 à R.515-97 dudit code.

### **CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que les travaux de réaménagement de la carrière annoncés par courrier du 27 juillet 2018 complétés le 9 novembre 2018 ont été réalisés.

Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site. L'usage futur prévu du site est de type plan d'eau avec des prairies.

Le service de l'inspection propose également à Monsieur le préfet des Vosges de délivrer le récépissé de déclaration pour l'activité de transit de matériaux : rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'exploitant, au Maire de SAINT DIE DES VOSGES, ainsi qu'au président de l'établissement public de

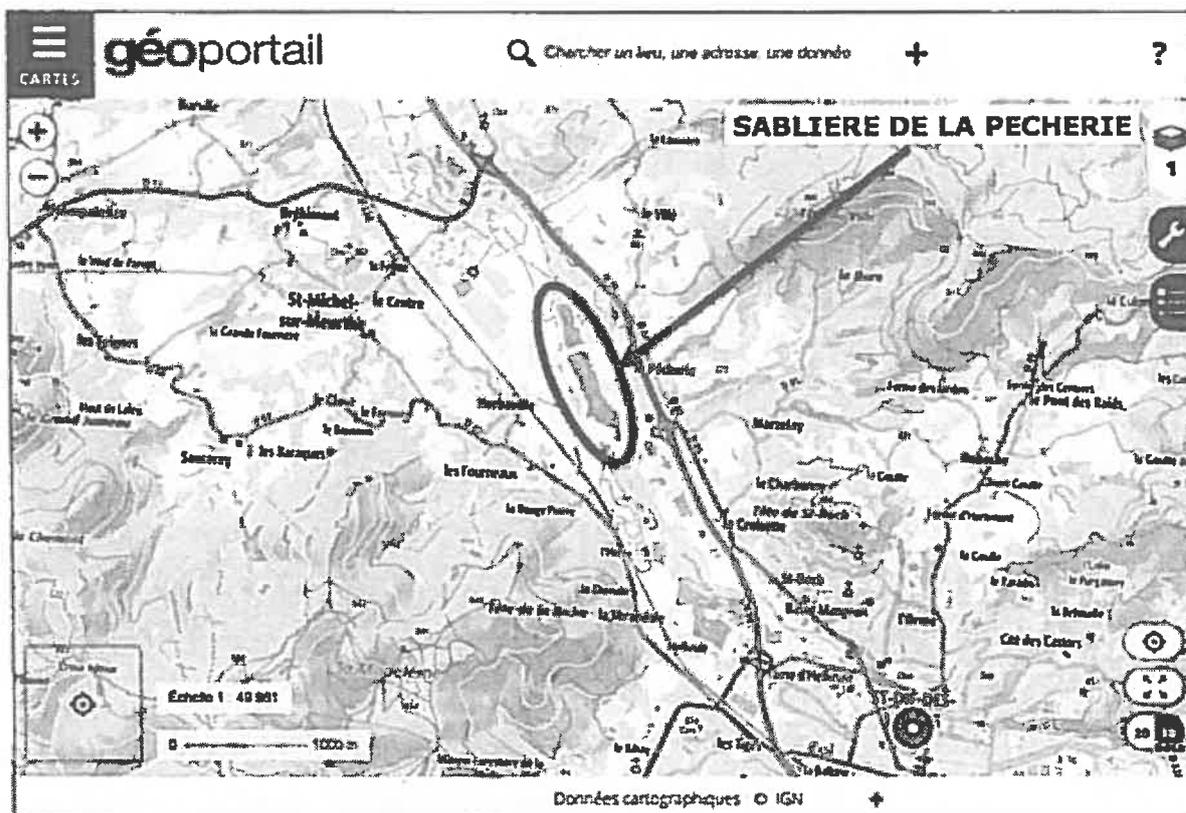
coopération intercommunale compétent en matière urbanisme. Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, l'inspection rappelle qu'en vertu de l'article R. 512-39-4, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En revanche, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

**Annexe 1 :**

**Plan de localisation du site**



## Annexe 2 :

Plan de localisation de l'activité de stockage des matériaux soumis à déclaration

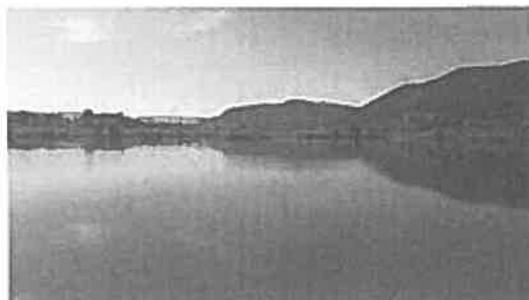


**Annexe 3 :**

Photos du site prises le 3 octobre 2019



Plan d'eau aval (vue depuis le seuil n°4)



Plan d'eau amont (vue depuis le seuil n°1)



Seuil n°1



Seuil n°2



Seuil n°3



Seuil n°4



PREFET DU DEPARTEMENT DES VOSGES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Grand Est

Epinal, le 19 NOV. 2019

Unité Départementale des Vosges

Nos réf. : S-19-511R-ET  
E-18-116  
E-19-193

Affaire suivie par : Emilie THIERY  
emilie.thiery@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 29 33 66 20 – Fax : 03 29 33 66 43

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Institution de Servitudes d'Utilité Publique sur l'ancienne carrière exploitée par la Société SABLIERE DE LA PECHERIE sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES.  
Rapport de complétude et de mise à l'enquête.
- Réf. :** Dossier de cessation d'activité et d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis respectivement à la DREAL le 27 juillet 2018 et le 9 novembre 2018.
- P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral

<p>Rédigé par, L'inspectrice de l'Environnement</p>  <p>Emilie THIERY</p>	<p>Vérfié par, Le Chef du pôle</p>  <p>Hugo TROUPEL</p>	<p>Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet des Vosges Pour le Directeur Régional et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale des Vosges</p>  <p>Nicolas ANSEL</p>
---	---	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

## CONTEXTE

### Historique du site

La société SABLIERE DE LA PECHERIE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 3264/2003 du 24 novembre 2003 à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers, et une installation de traitement des matériaux sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES. L'autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 novembre 2018, pour une production annuelle maximale de 150 000 tonnes et sur une surface totale de 370 504 m<sup>2</sup> dont 115 000 m<sup>2</sup> exploitables.

Un plan de localisation est joint en annexe 1.

L'extraction des matériaux a été réalisée en eau à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une dragline. Les matériaux ainsi extraits ont été acheminés à l'installation de traitement via un tombereau.

L'extraction des matériaux sur le site est terminée, la SABLIERE DE LA PECHERIE a remis en état le site. La remise en état du site consiste en la création de deux plans d'eau.

Il existe encore une activité de transit de matériaux soumise à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. Le dossier de déclaration est en cours d'instruction. Il concerne une superficie de stockage de matériaux inertes maximale de 10 000 m<sup>2</sup>.

La société SABLIERE DE LA PECHERIE a transmis le dossier de cessation d'activité à Monsieur le Préfet des Vosges le 27 juillet 2018 complété le 9 novembre 2018.

### Objet des restrictions d'usage

Compte tenu de l'hydrodynamisme de la Meurthe au droit de la carrière et conformément aux préconisations des bureaux d'études hydrauliques, des ouvrages hydrauliques ont été réalisés sur la carrière afin d'éviter toute inondation du secteur en période de crues.

Les écoulements d'eau en période de crues sont garantis par la création de seuils de crues entre les plans d'eau et la Meurthe.

La pérennité hydraulique du secteur, c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, des plans d'eau, berges, fond de lit et morphologie de la Meurthe, est tributaire du maintien en place et du bon état de l'ensemble des aménagements hydrauliques du secteur (seuils) mis en place. Cette pérennisation peut être assurée par l'institution de Servitude d'Utilité Publique prévue à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

## INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol.

Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

### Fondement juridique

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement.

- ✗ La procédure précisant les modalités de leur mise en place est quant à elle spécifiée aux articles R. 515-91 à R. 515-97 du même Code.

### Portée

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique peuvent être instituées sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ou des nappes phréatiques. Elles permettent également la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ces règles d'utilisation du terrain concernent en général :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;

- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine ;
- les conditions d'intervention en matière de travaux sur le site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains (par exemple réalisation de plan de gestion).

### Transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement et des articles L. 132-2 du Code de l'Urbanisme. Pour ce faire, l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et publié par le service en charge de la publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Cette publication est assurée soit par le préfet soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant, à l'aide de l'arrêté préfectoral et du formulaire de publication CERFA 3265-SD.

### **ELEMENTS TECHNIQUES**

Afin de pérenniser l'information et de fixer les précautions particulières à prendre pour maintenir l'intégrité des terrains, des plans d'eau, des berges, fond de lit et morphologie de la Meurthe, un dossier de cessation d'activité et de servitudes d'utilité publique a été établi respectivement par la SABLIERE DE LA PECHERIE le 27 juillet 2018 complété le 9 novembre 2018.

### Recevabilité du dossier de servitudes

En vertu des dispositions de l'article R. 515-93 du Code de l'Environnement, le dossier de servitudes doit contenir :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-91, ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les éléments fournis par la SABLIERE DE LA PECHERIE dans le dossier de cessation d'activité et dans le dossier d'institution des servitudes d'utilité Publique paraissent suffisamment développés pour mettre en place des servitudes d'utilité Publique au niveau des aménagements hydrauliques présents sur les sites de ses anciennes carrières.

### Servitudes envisagées

La pérennité hydraulique du secteur, c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, des plans d'eau, berges, fond de lit et morphologie de la Meurthe, est tributaire du maintien en place et du bon état de l'ensemble des aménagements hydrauliques du secteur (seuils) mis en place. Cette pérennisation peut être assurée par la non modification des seuils hydrauliques mis en place.

Il est donc envisagé de maintenir les seuils selon les caractéristiques suivantes :

	Localisation		Propriétaire	Cote radier (en m lgn69)	Longueur (en m)	Largeur (en m)
	Section	Parcelles				
Seuil S1	DA	34	Sablière de la Pêcheurie	321,20	80	17
Seuil S2				317,30	143	12
Seuil S3		15		314,20	101	30
Seuil S4		De 34 à 37 De 40 à 43		316,50	52	38

Un plan de localisation des différents seuils est joint en annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Les coupes transversale et longitudinale des seuils sont joints en annexe 2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Toute revégétalisation par des arbres ou des buissons de manière naturelle ou artificielle est interdite sur les seuils. Les seuils doivent être entretenus et maintenus en bon état selon les caractéristiques techniques définies ci-dessus.

Ces restrictions d'usage semblent acceptables au regard du maintien hydraulique du secteur et de l'usage qui est fait de ce dernier.

### PROPOSITIONS

Compte tenu de la nécessité de maintenir en état les aménagements hydrauliques présents sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES, il est nécessaire d'instaurer des restrictions d'usage. Ces dernières, prises sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique, formaliseront les limites d'utilisation des terrains décidées au moment de la réhabilitation, en les rattachant de façon durable aux parcelles concernées, et permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L. 515-9 et L. 515-12 du Code de l'Environnement, le projet de Servitudes d'Utilité Publique est soumis à enquête publique.

Un projet d'arrêté préfectoral instituant ces servitudes est joint au présent rapport.

En vertu des dispositions de l'article R. 515-92 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté préfectoral doit être communiqué à l'exploitant, aux propriétaires des terrains et au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES avant mise à l'enquête publique.

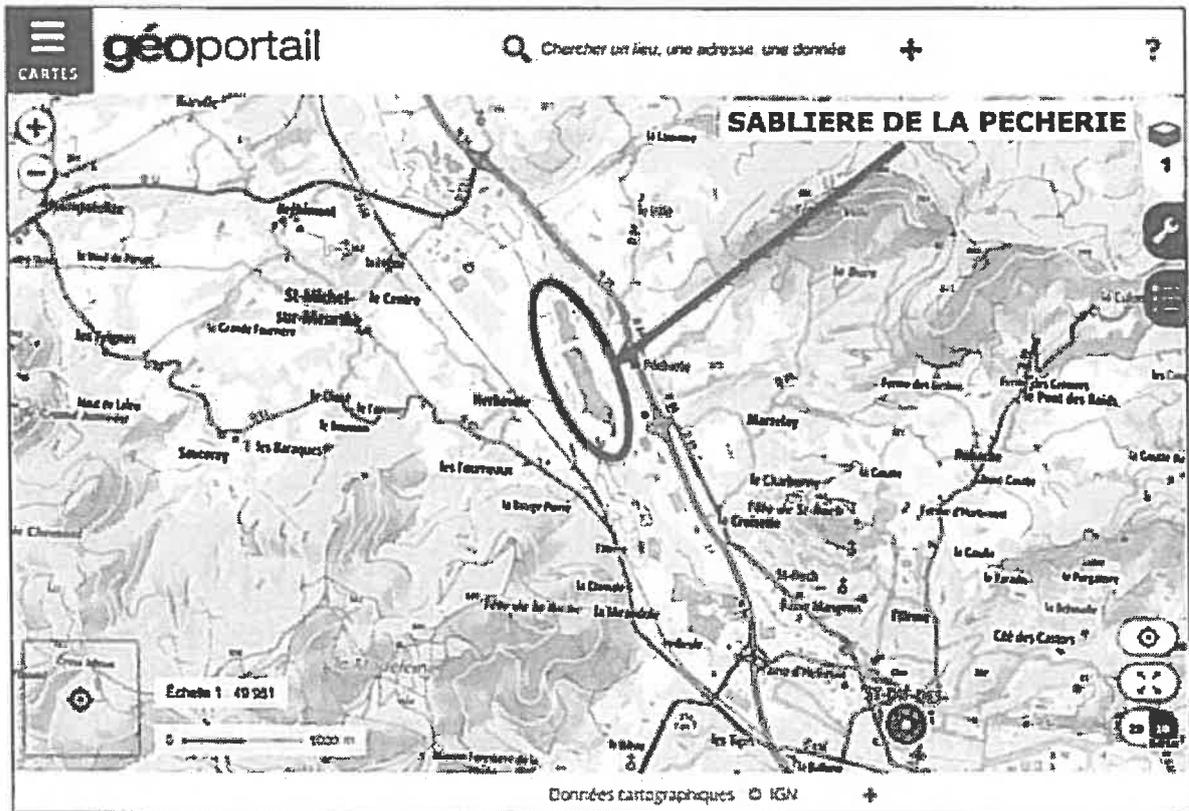
En vertu des dispositions de l'article R. 515-94 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Vosges, du service chargé de la Sécurité Civile.

En vertu de l'article R. 515-31-4, il conviendra donc, dès la saisine du président du Tribunal Administratif, de communiquer le projet de servitudes aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de manière à ce que leurs conseillers municipaux puissent émettre leur avis.

Faute d'avis émis dans le délai de trois mois ces derniers seront réputés favorables.

**Annexe 1 :**

**Plan de localisation de la carrière**



**Arrêté préfectoral n°        du**  
**de Servitudes d'Utilité Publique**  
**sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES**

**SABLIERE DE LA PECHERIE**

**Le Préfet des Vosges,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
  - Vu le Code de l'Urbanisme ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3264/2003 du 24 novembre 2003 autorisant la société SABLIERE DE LA PECHERIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES ;
  - Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 27 juillet 2018 par la société SABLIERE DE LA PECHERIE ;
  - Vu les compléments déposés le 9 novembre 2018 par la SABLIERE DE LA PECHERIE en vue d'instituer les servitudes d'utilité publique ;
  - Vu le rapport de constat de fin de travaux rédigé le 19 novembre 2019 par l'inspection des installations classées concernant la carrière exploitée par la SABLIERE DE LA PECHERIE ;
  - Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du <dates> ;
  - Vu les observations formulées lors de la consultation des propriétaires qui s'est déroulée du <dates> ;
  - Vu l'avis du conseil municipal de <préciser> ;
  - Vu le rapport et les propositions en date du XXXXXXXX de l'inspection des installations classées ;
  - Vu l'avis du Conseil Départemental de la Nature, du Paysage et des Sites en « formation spécialisée carrières » en date du XXXXXXXX ;
- Considérant que la pérennité hydraulique du secteur, c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, des plans d'eau, berges, fond de lit et morphologie de la Meurthe, est tributaire du maintien en place et du bon état de l'ensemble des aménagements hydrauliques mis en place.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Parcelles cadastrales concernées et nature des Servitudes

Les caractéristiques techniques et la localisation des servitudes sont définies dans le tableau suivant :

	Localisation		Propriétaire	Cote radier (en m Ign69)	Longueur (en m)	Largeur (en m)
	Section	Parcelles				
Seuil S1	DA	34	Sablière de la Pêcherie	321,20	80	17
Seuil S2				317,30	143	12
Seuil S3		15		314,20	101	30
Seuil S4		De 34 à 37		316,50	52	38
	De 40 à 43					

Un plan de localisation des seuils est joint en annexe (annexe 1).

Les coupes transversale et longitudinale des seuils sont joints en annexe 2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Toute revégétalisation par des arbres ou des buissons de manière naturelle ou artificielle est interdite sur les seuils.

Les aménagements hydrauliques doivent être entretenus et maintenus en bon état selon les caractéristiques techniques définies dans le présent arrêté.

#### Article 3 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ces lieux et place.

#### Article 4 – Transcription

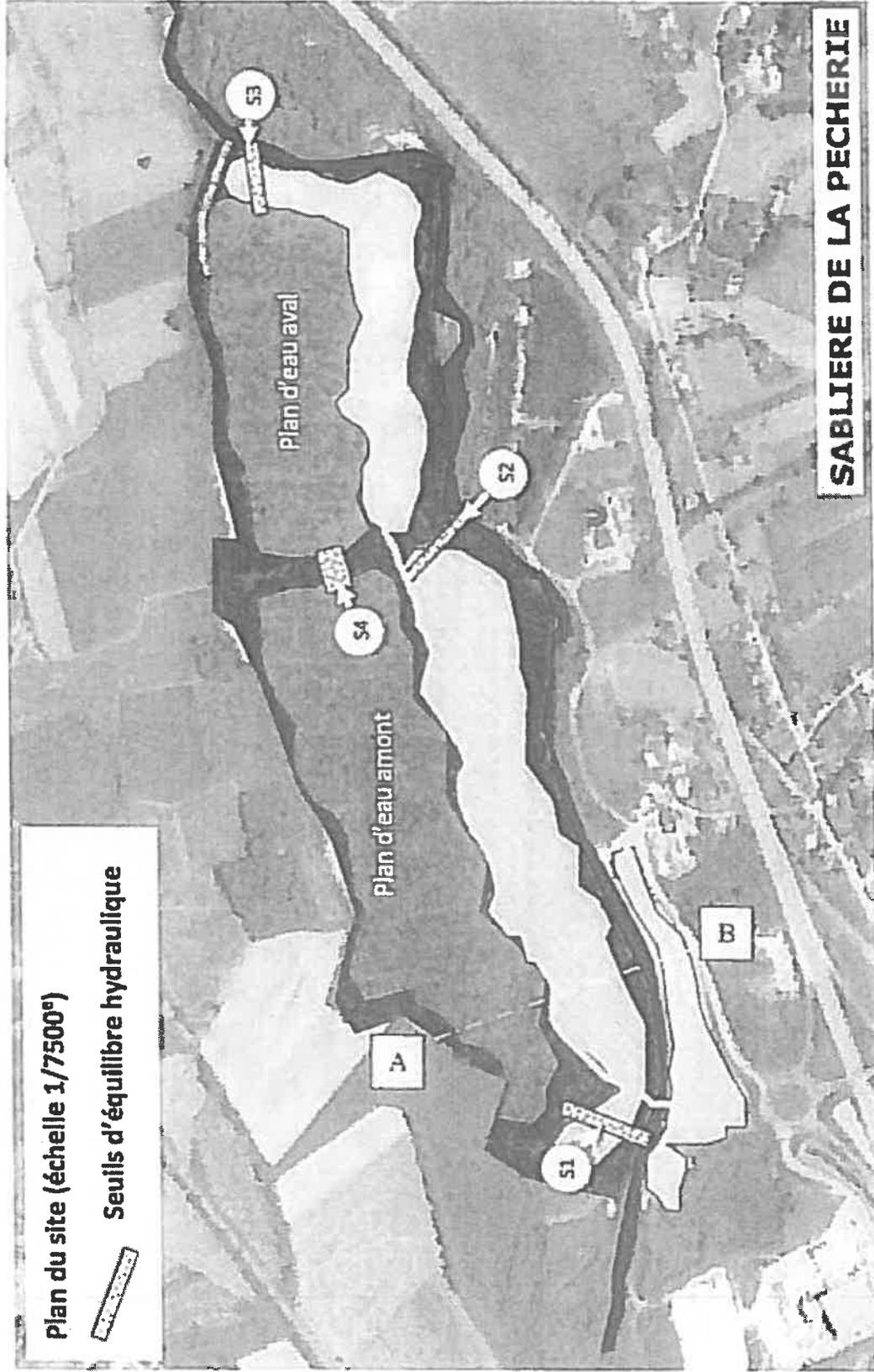
En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L153-60 du Code de l'Urbanisme , les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et *publiées à la Conservation des Hypothèques/inscrites au Livre Foncier.*

#### Article 5 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

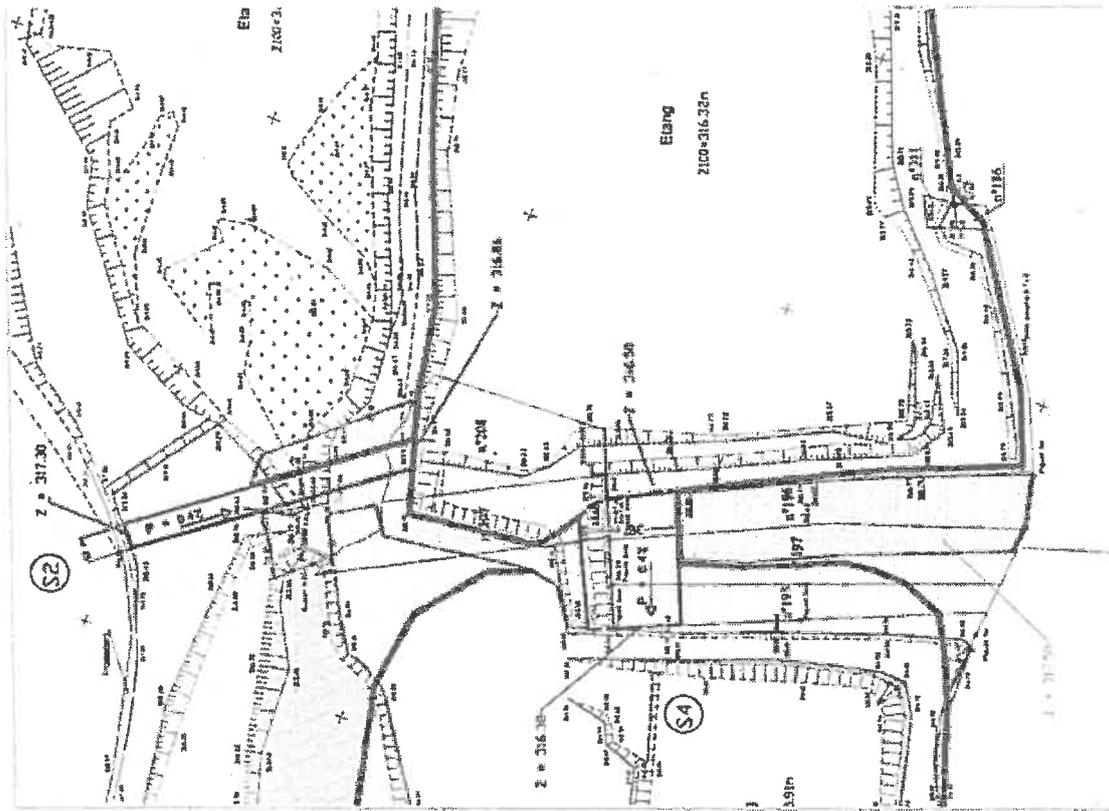
**ANNEXE 1**

Plan de localisation des aménagements hydrauliques





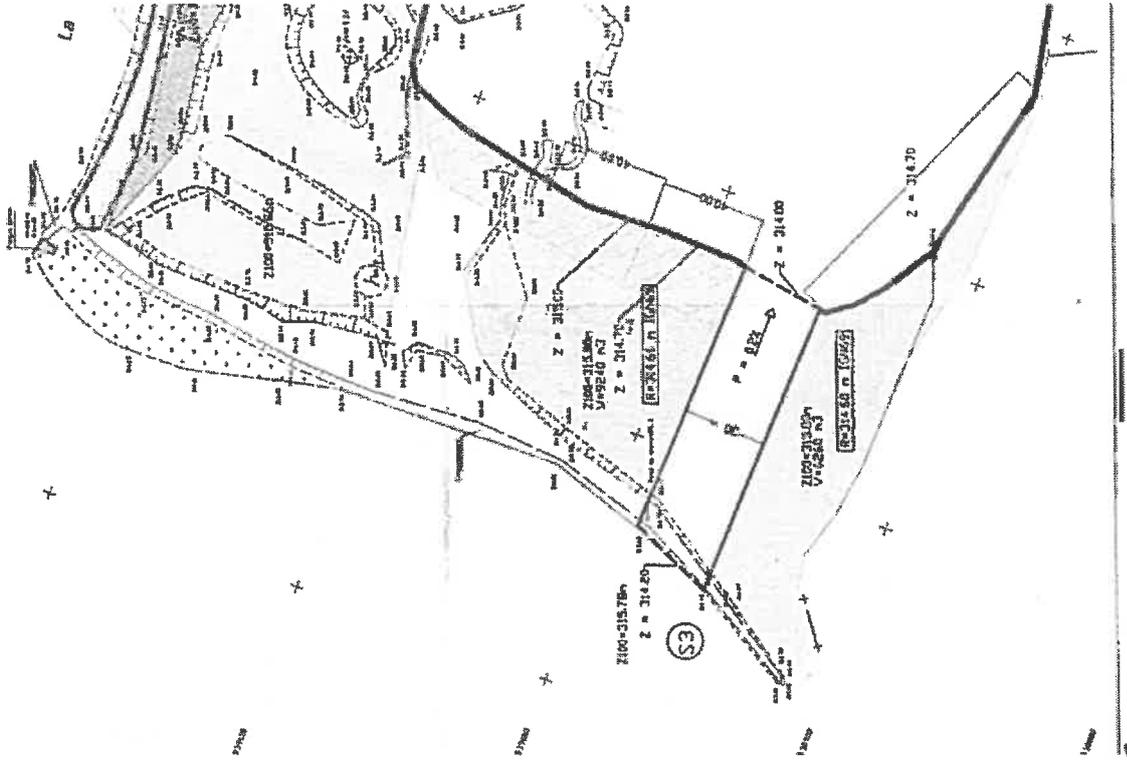
# Seuil S2 et Seuil S4





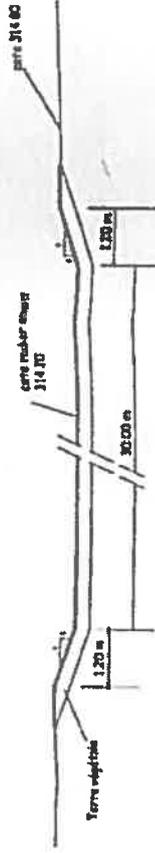


# Seuil S3

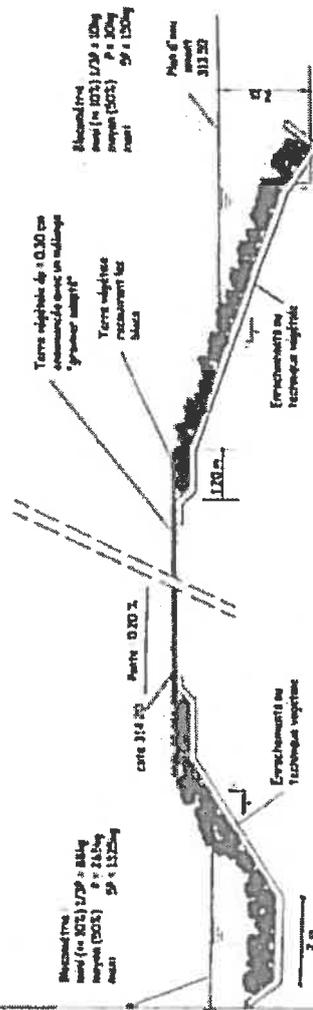


# Seuil 3

## Coupe transversale



## Coupe longitudinale



Echelle 1/200

